



SYNDICAT  
LAYON  
AUBANCE  
LOUETS



Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux Layon Aubance révisé

Adopté par la Commission Locale de l'Eau du 18 octobre 2019

**Déclaration environnementale**

Octobre 2019

## **SOMMAIRE**

---

<b>Préambule</b> .....	<b>3</b>
<b>I. Motifs qui ont fondé les choix du SAGE</b> .....	<b>3</b>
I.1. Périmètre du SAGE .....	3
I.2. Historique.....	4
I.3. Les enjeux et objectifs du SAGE Layon Aubance révisé .....	5
A. Les enjeux identifiés par la CLE.....	5
B. Les objectifs du SAGE révisé .....	7
<b>II. La prise en compte du rapport environnemental et des consultations</b> .....	<b>7</b>
II.1. Rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale .....	7
II.1. Prise en compte des consultations.....	8
A. Prise en compte de la consultation du Comité de bassin Loire Bretagne.....	8
B. Prise en compte de la consultation des assemblées.....	8
C. Prise en compte de la concertation préalable du public.....	9
D. Prise en compte de la phase de participation du public par voie électronique .....	10
<b>III. Mesures d'évaluation des incidences du SAGE sur l'environnement</b> .....	<b>10</b>

## PRÉAMBULE

---

La Directive Européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du Code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE révisé du 15 juillet 2019 au 02 septembre 2019.

Conformément à l'article L.122-9 du Code de l'Environnement la présente déclaration de la Commission Locale de l'Eau (CLE) accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées,
- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 du Code de l'Environnement (rapport d'évaluation environnementale) et des consultations auxquelles il a été procédé,
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou document.

Le présent document constitue cette déclaration, qui est rédigée dans le cadre de la procédure de révision du projet de SAGE Layon Aubance.

Cette procédure est portée par le Syndicat Layon Aubance Louets, structure porteuse de la CLE du SAGE Layon Aubance.

## I. MOTIFS QUI ONT FONDÉ LES CHOIX DU SAGE

---

### I.1. PÉRIMÈTRE DU SAGE

---

Le périmètre du SAGE Layon Aubance a été défini par arrêtés préfectoraux des 3 août et 4 septembre 1995 puis étendu par arrêté inter-préfectoral du 03 juin 2014 afin d'intégrer l'ensemble des bassins versants du Louet et du Petit-Louet. Le périmètre a ensuite été modifié le 30 janvier 2017 afin de tenir compte des communes nouvelles.

Le périmètre du SAGE couvre la totalité des bassins versants du Layon, de l'Aubance, du Louet et du Petit-Louet. Il présente une surface de 1 385 km<sup>2</sup> et est situé dans les départements de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres et sur deux régions, les régions Pays-de-la-Loire et Nouvelle-Aquitaine. 45 communes sont comprises en totalité ou en partie dans ce périmètre pour une population estimée à 97 000 habitants.

## I.2. HISTORIQUE

La Commission Locale de l'Eau a été constituée par arrêté préfectoral du 10 septembre 1996. La durée du mandat des membres de la CLE étant de six ans, le dernier arrêté de renouvellement a été pris le 13 octobre 2014 et modifié le 12 septembre 2017. La CLE comporte 54 membres répartis en 3 collèges.

Après plusieurs années d'élaboration et de concertation, le SAGE Layon Aubance a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 24 mars 2006. Afin de respecter l'obligation de mise en compatibilité du SAGE avec le SDAGE Loire Bretagne, la CLE a décidé dès 2011 d'entamer des travaux de révision. Les principales étapes ont été les suivantes :

- 2011 - 2012 : validation du bilan et évaluation du SAGE,
- 2012 - 2013 : validation de l'état des lieux, du diagnostic et de la stratégie du SAGE,
- 2013 - 2016 : étude gestion quantitative : détermination des volumes prélevables par zone de gestion,
- 2016 - 2017 : actualisation de l'état des lieux,
- 2017 - 2018 : rédaction des documents du SAGE révisé : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable,
- 2018 - 2019 : validation du projet de SAGE révisé et consultations,
- 2019 : Adoption du projet de SAGE révisé par la CLE à l'unanimité.

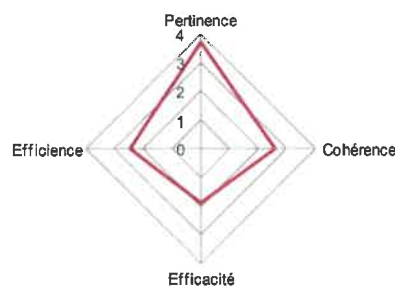
L'évaluation du SAGE conduite par SCE, dans le cadre d'un important travail d'enquête mené auprès de 43 acteurs du territoire concernés par la mise en œuvre du SAGE (élus, techniciens, associations, acteurs socioprofessionnels, services de l'Etat), et suite au Forum de l'Eau, organisé en 2011 par la CLE dans le cadre de la révision du SAGE, a permis d'analyser la plus-value de la démarche du SAGE de 2006 pour le territoire, ainsi que ses points faibles et ses dysfonctionnements.

Les conclusions du forum ont permis d'identifier 10 propositions stratégiques.

La plus-value du SAGE se mesure en dynamique territoriale. Cette démarche a su tendre vers un consensus autour d'un domaine techniquement et politiquement complexe. Elle a permis aux acteurs de passer **de la prise de conscience à l'action** à l'échelle, non plus de leur commune, mais de l'ensemble des bassins versants du territoire.

L'évaluation a montré que les acteurs sont **convaincus du bien-fondé de cette démarche** sur le territoire et partagent le constat. Le schéma suivant présente le niveau de satisfaction des acteurs de l'eau quant au SAGE :

Niveau de satisfaction des acteurs interrogés



L'état des lieux du SAGE révisé a été réalisé par le bureau d'étude SCE en 2012 et 2013 puis mis à jour en interne en 2017-2018 suite à l'étude de définition des volumes prélevables (SAFEGE, 2016). Cet état des lieux comprend :

- 1°) L'analyse du milieu aquatique existant,
- 2°) Le recensement des différents usages des ressources en eau,
- 3°) L'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 212-5,
- 4°) L'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique établie en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

La synthèse de l'état des lieux repose sur la base des documents suivants :

- Le tableau de bord 2012-2014, complété avec les données de 2017,
- Le diagnostic réalisé dans le cadre de la présente révision élaboré en 2012 et mis à jour en 2017,
- L'étude sur la gestion quantitative de la ressource élaborée par le cabinet SAFEGE et complétée avec les données de 2011 à 2015,
- Les rapports d'évaluation du contrat territorial « Layon Aubance 2011-2016 ».

L'état des lieux a été validé par la CLE le 15 février 2018.

La stratégie développée dans le cadre de la révision du SAGE, par le bureau d'étude SCE, présente des **éléments de continuité vis-à-vis du SAGE de 2006** :

- acquisition de connaissances et développement de l'information et de la sensibilisation sur l'ensemble des thématiques développées,
- gestion quantitative (respect des objectifs quantitatifs, suivi et encadrement des prélèvements).

Les **aspects novateurs de la stratégie** du SAGE révisé se situent principalement :

- dans la réalisation de travaux de restauration des cours d'eau d'une nouvelle ampleur,
- sur les zones humides (plus-value du SAGE à travers le PAGD et le règlement),
- sur la continuité écologique par l'accompagnement et l'application locale de la réglementation nationale,
- sur la mise en place de contrats opérationnels ambitieux visant à réduire l'usage des pesticides,
- l'assainissement par le développement d'une vision d'ensemble sur cette thématique.

La stratégie a été validé par la CLE le 15 février 2018.

Les documents de PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et de Règlement du SAGE sont la traduction de la stratégie adoptée collectivement.

Le projet de SAGE révisé soumis aux différentes consultations a été adopté par la CLE le 18 octobre 2019.

### **I.3. LES ENJEUX ET OBJECTIFS DU SAGE LAYON AUBANCE RÉVISÉ**

---

#### **A. LES ENJEUX IDENTIFIES PAR LA CLE**

Le SAGE révisé, adopté en CLE le 18 octobre 2019, identifie 4 enjeux :

- l'organisation de la maîtrise d'ouvrage afin d'assurer une mise en œuvre opérationnelle des dispositions du PAGD et du règlement du SAGE,
- l'amélioration de la qualité des eaux,
- la préservation et restauration des milieux aquatiques,
- le maintien de débits minimum dans les cours d'eau et le partage de la ressource en eau.

**L'organisation de la maîtrise d'ouvrage** constitue un des principaux relais de la mise en œuvre opérationnelle des dispositions du PAGD et du règlement du SAGE.

Au stade de la révision du SAGE, il est fondamental d'assurer un travail en étroite concertation avec les acteurs du territoire, représentés au sein de la Commission Locale de l'Eau. En phase de mise en œuvre, l'enjeu sera de faire connaître le contenu du SAGE révisé aux acteurs et usagers concernés sur le territoire (communes, groupements de collectivités territoriales, industriels, profession agricole, grand public...).

**L'amélioration de la qualité des eaux** est un enjeu prioritaire à l'échelle du SAGE dans un objectif d'atteinte du bon état écologique (respect de la réglementation). Les principaux paramètres sur lesquels des actions devront être menées concernent :



- **Les nitrates** : Les teneurs en nitrates sont compatibles avec l'atteinte du bon état sauf sur l'Aubance amont ; les concentrations sur les autres sous-bassins sont néanmoins élevées. Les flux rapportés à la surface du bassin versant sont particulièrement importants pour l'Hyrôme et le Lys. Les apports en azote au milieu sont principalement liés au lessivage des sols et sont essentiellement d'origine agricole. Toutefois, sur l'Aubance, les apports liés à l'assainissement (rejets des stations d'épurations et assainissement non collectif, dysfonctionnements des réseaux d'assainissement) ne sont pas négligeables.
- **Le phosphore** : L'atteinte du bon état sur le territoire nécessite une diminution des concentrations phosphore sur l'ensemble du territoire. Les sources d'apports du phosphore sont liées à l'assainissement (rejets des stations d'épurations et dysfonctionnements des réseaux d'assainissement) et à l'agriculture. Les apports en phosphore des différents bassins versants sont à l'origine de phénomènes d'eutrophisation.
- **Les pesticides** : L'atteinte du bon état chimique est une des priorités sur le territoire du SAGE. Les teneurs en pesticides identifiés comme substances prioritaires, intervenant dans le classement de la qualité chimique des eaux, ne sont régulièrement pas conformes aux exigences de la DCE notamment pour l'Isoproturon (Layon), l'Atrazine et le Diuron (Aubance), les octylphénols (Lys, Hyrôme). Le 2,4 MCPA, polluant spécifique synthétique intervenant dans l'évaluation de l'état écologique, présente également des teneurs non conformes aux exigences DCE sur l'Aubance et le Layon. La somme des molécules en centile 90 (cumul des pesticides) dépasse fréquemment  $0.5 \mu\text{g.L}^{-1}$  et  $1 \mu\text{g.L}^{-1}$ , notamment du fait de fortes teneurs en AMPA, ainsi que du fait de pics de concentration en herbicides divers utilisés à des fins agricoles.

**La préservation et restauration des milieux aquatiques** est également indissociable de l'objectif d'atteinte du bon état écologique (respect de la réglementation). Le bon état écologique ne sera pas atteint pour plusieurs masses d'eau sur le territoire d'ici 2021, et de nouvelles actions devront donc être mises en œuvre pour que cet objectif soit rempli au regard de la réglementation en vigueur. Il suppose sur le territoire du SAGE d'importants travaux pour restaurer la continuité écologique (biologique-piscicole et sédimentaire) ; ainsi que des travaux sur la morphologie des cours d'eau, afin de leur permettre de retrouver leur capacité d'autoépuration et restaurer la qualité des habitats. La restauration des zones humides est un enjeu incontournable des SAGE, en raison de leur rôle important vis-à-vis de la gestion de l'eau et de la richesse du territoire en termes de biodiversité, de milieux naturels.

**Aspects quantitatifs** : Les débits d'étiages sont très marqués sur les cours d'eau du bassin versant. Les débits d'objectifs d'étiage sont fréquemment dépassés, nécessitant la mise en place de mesures de restriction. Les marges de manœuvre pour l'amélioration des débits d'étiage restent cependant restreintes, compte tenu notamment du contexte hydrogéologique des bassins versants, qui ne favorise pas le soutien d'étiage par les nappes, et des efforts déjà menés pour réduire les prélèvements directs dans les cours d'eau.

Sur le bassin versant, les cours d'eau subissent une pression relativement importante des prélèvements pour l'irrigation ou l'activité industrielle. Ces prélèvements se font majoritairement dans les eaux superficielles par le biais de retenues. Sur le territoire du SAGE, les prélèvements directs dans les cours d'eau sont interdits pendant toute la durée de la période d'étiage.

Le bassin versant n'est pas producteur, et l'alimentation en eau potable est principalement assurée par la Loire. Bien que les aspects de sécurisation en eau potable soient pris en compte dans le cadre des schémas départementaux d'alimentation en eau potable des deux départements, les acteurs du territoire soulignent l'enjeu que représente pour eux cette thématique en cas de pollution de la Loire. Il existe ainsi une forte volonté locale de mieux connaître la qualité des ressources souterraines locales. L'amélioration du rendement des réseaux constitue également un enjeu sur ce territoire.

Les risques d'inondations sont essentiellement localisés sur la partie nord du territoire. Des outils réglementaires de prévention permettent d'ores et déjà d'encadrer les différents niveaux de risque. Certaines communes cependant, notamment Chemillé, Thouarcé et les Verchers-sur-Layon, qui ne disposent pas de PPRI, ont été identifiées par les services de l'Etat comme exposées au risque d'inondation.

## B. LES OBJECTIFS DU SAGE REVISE

Le SAGE révisé fixe des objectifs généraux et des dispositions permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (code envir., art. L. 211-1), à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole (code envir., art. L. 430-1):

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

## II. LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS

### II.1. RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le rapport environnemental identifie, décrit et évalue notamment les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.

Son contenu expose notamment les effets notables induits sur différentes composantes environnementales listées à l'article R.122-20 5° du Code de l'environnement. Le SAGE étant par définition un outil de planification dont la vocation est la conciliation des usages avec la ressource en eau et le milieu aquatique associé, l'évaluation environnementale réalisée n'a pas mis en évidence d'incohérences ni d'incompatibilités entre le SAGE et les autres plans et programmes. Les impacts du SAGE sur l'environnement ont été évalués globalement comme positifs.

Le rapport environnemental a été adopté par la CLE le 15 février 2018.

L'avis de l'autorité environnementale a été sollicité par courrier en date du 11 janvier 2019 suite à la procédure de déclaration préalable et de consultations des organismes. L'Autorité Environnementale s'est déplacée le 14 mars 2019 afin de rencontrer des représentants de la CLE et s'imprégner des enjeux du territoire.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

L'autorité environnementale a émis 12 recommandations par délibéré n°2019-13 du 3 avril 2019.

Cet avis a été présenté en bureau de CLE le 19 avril 2019 puis en CLE le 7 juin 2019.

Seule l'autorité environnementale a demandé des modifications sur le rapport environnemental. Cet avis a été porté à la connaissance du public dans le dossier soumis à la participation électronique du public.

En réponse à cet avis, des compléments ont été ajoutés à l'évaluation environnementale par la CLE du 7 juin 2019. Ces compléments portent notamment sur les points suivants :

- l'analyse des enjeux et sous-enjeux du projet de SAGE révisé,

- l'analyse de compatibilité du projet de SAGE avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021,
- l'analyse de la prise en compte des enjeux liés aux nitrates au regard du 6ème programme d'actions nitrates,
- l'actualisation et la prise en compte du PGRI, du SRCE et du PLAGEPOMI,
- le détail concernant la méthode qui a été mise en œuvre pour déterminer et hiérarchiser les enjeux et les objectifs du SAGE, ainsi que les raisons qui ont conduit la CLE à retenir ces niveaux d'ambition,
- l'analyse des incidences environnementales probables du SAGE,
- l'appréciation de l'impact sur les sites Natura 2000,
- la fourniture des valeurs initiales des indicateurs, les fréquences de mesures et les objectifs à atteindre,
- l'analyse pour établir une hiérarchisation des dispositions du SAGE,
- la déclinaison opérationnelle du SAGE et l'inclusion d'un dispositif de suivi,
- le résumé non technique.

## **II.1. PRISE EN COMPTE DES CONSULTATIONS**

### **A. PRISE EN COMPTE DE LA CONSULTATION DU COMITE DE BASSIN LOIRE BRETAGNE**

Conformément aux articles L.212-6 et R.212-38 du code de l'environnement, le projet de SAGE révisé, validé par la CLE du 15 février 2018 a été transmis, le 6 mars 2018, pour avis au Comité de Bassin Loire Bretagne.

Par délibération du 5 juillet 2018, le Comité de Bassin Loire Bretagne a émis un avis favorable avec deux réserves et deux recommandations.

Cet avis a été étudié en bureau de CLE du 04 octobre 2018. La CLE a procédé à la modification des documents du projet de SAGE révisé (PAGD et Règlement) au cours de sa réunion du 22 février 2019. Les principales modifications ont porté :

- sur une meilleure prise en compte des têtes de bassin versants dans les dispositions du PAGD (dispositions 29 et 33)
- sur les dispositions et règles relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau (disposition 48 et règle n°4)
- sur une précision à apporter dans la disposition et règle relative au drainage (disposition 27 et règle n°1)

### **B. PRISE EN COMPTE DE LA CONSULTATION DES ASSEMBLEES**

Conformément aux articles R.212-39, R.333-15, R.436-48, le projet de SAGE révisé, validé par la CLE du 15 février 2018, a été transmis pour avis aux assemblées : conseils généraux, conseils régionaux, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques, COGEPOMI (Comité de Gestion des Poissons Migrateurs), PNR, etc... ainsi qu'à l'EPTB concerné.

Cette consultation s'est déroulée sur 4 mois du 17 septembre 2018 au 17 janvier 2019. Elle a porté sur le projet de SAGE révisé validé par la CLE le 15 février 2018.

Le bilan global des avis est présenté dans les graphes commentés ci-dessous :

Avis des communes





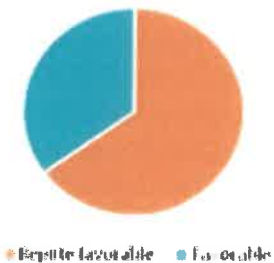
Sur les 45 communes du territoire, 11 ont émis un avis favorable. L'avis est réputé favorable pour les communes n'ayant pas émis de réponse dans le délai de consultation. Aucune remarque, observation ou réserve n'a été émise, ni aucun avis négatif.

Les autres personnes publiques associées qui ont été consultées sont au nombre de 20.

Aucune n'a émis d'avis défavorable. Quatre ont émis un avis favorable avec remarques (2) ou réserves (2), et 2 ont émis des remarques uniquement.

L'avis est réputé favorable pour les personnes publiques associées n'ayant pas émis de réponse dans le délai de consultation.

Avis des personnes publiques associées



Les observations, remarques ou réserves ont fait l'objet de réponses dans le cadre d'un "mémoire de réponses aux remarques émises lors de la consultation administrative" validé en CLE le 07 juin 2019 et soumis à la participation du public par voie électronique. Certaines remarques, réserves ont fait l'objet d'ajustements ou précisions du projet de SAGE notamment pour les dispositions du PAGD relatives à l'assainissement et à la règle n°4 portant sur les volumes annuels prélevables.

### C. PRISE EN COMPTE DE LA CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC

L'article 2 de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement a créé l'article L. 121-15-1 du Code de l'environnement qui prévoit que la concertation préalable peut notamment concerner les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, tels que le SAGE.

Le Président de la CLE et de la structure porteuse du SAGE a adressé, le 17 juillet 2018, par courrier à M. le Préfet de Maine-et-Loire, Préfet responsable de la procédure de révision du SAGE Layon Aubance, la déclaration d'intention prévue au I de l'article L.121-18 du Code de l'environnement. Cette déclaration ne prévoyait pas, au regard de l'état d'avancement du projet, de modalités de concertation préalable au titre de l'article L.121-15-1 du Code de l'environnement.

En effet, au regard de la concertation mise en place par la CLE du SAGE Layon Aubance tout au long de la procédure de révision du SAGE, et au regard des dispositions à venir, notamment la possibilité pour le grand public de fournir des observations, et de l'organisation d'une consultation par voie électronique, réellement soutenue par des actions de communication incitant le public à participer, aucune modalité de concertation préalable au titre de l'article L121-16 du Code de l'environnement n'était envisagée.

Conformément à l'article R.121-17-III du Code de l'environnement, un droit d'initiative a été ouvert au public pendant 4 mois du 9 août 2018 au 9 décembre 2018 pour demander au Préfet de Maine-et-Loire, l'organisation d'une concertation préalable. La déclaration d'intention a été publiée sur le site internet du Syndicat Layon Aubance Louets (<http://www.layonaubancelouets.fr/>), sur les sites internet des préfectures des départements concernés par le périmètre du SAGE (Maine-et-Loire et Deux-Sèvres) et publiée par affichage dans les locaux de la CLE.

**Aucune remarque ou demande d'exercer le droit d'initiative n'a été recueillie à l'issue de cette phase de concertation.**

#### **D. PRISE EN COMPTE DE LA PHASE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE**

En application des dispositions des articles L.212-9 et L.123-19 du Code de l'environnement, le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Layon Aubance révisé est soumis à une procédure de participation du public par voie électronique.

Par courrier du 17 juin 2019, M. le Président de la CLE a sollicité M. le Préfet de Maine-et-Loire afin de lancer cette procédure.

La participation du public par voie électronique a été mise en œuvre du 15 juillet 2019 au 2 septembre 2019 inclus. Le projet de SAGE révisé était à la disposition du public sous format papier dans les préfectures (Angers, Niort) et sous préfectures (Bressuire, Cholet, Saumur) concernées et sous format dématérialisé sur les sites internet des Préfectures de Ma ine-et-Loire et des Deux-Sèvres.

L'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale et le "mémoire de réponses aux remarques émises lors de la consultation administrative" étaient insérés dans le dossier.

Trois observations ont été reçues et ont fait l'objet d'une analyse au cours d'un comité de rédaction et d'un bureau de CLE. Une synthèse des observations reçues pendant la phase de participation électronique du public et les propositions de réponses et modifications du projet de SAGE ont été validées par délibération en CLE du 18 octobre 2019.

Le SAGE modifié suite aux phases de consultation et de participation du public, a été adopté par la Commission Locale de l'Eau à l'unanimité le 18 octobre 2019 et a fait l'objet d'une délibération.

### **III. MESURES D'ÉVALUATION DES INCIDENCES DU SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT**

---

Les actions du SAGE sont orientées vers une amélioration de la ressource en eau et des milieux aquatiques. De fait, aucun impact potentiel nécessitant la mise en place de mesures correctives n'a été recensé. Le suivi de la mise en œuvre du SAGE Layon Aubance est l'une des missions de la CLE. Ce suivi s'appuiera sur le renseignement des indicateurs du tableau de bord présenté dans le PAGD.

Le suivi et l'évaluation sont réalisés à l'aide d'un tableau de bord qui permet :

- de suivre la mise en œuvre des dispositions du PAGD,
- d'évaluer l'efficacité des prescriptions ou recommandations dans l'atteinte de l'objectif correspondant (notamment l'atteinte du bon état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et la satisfaction des usages),
- de communiquer sur l'avancement de la mise en œuvre du SAGE,
- d'adapter si besoin les orientations futures de gestion lors de la révision du SAGE.

Le caractère opérationnel du suivi est de première importance, pour cela :

- le tableau de bord du SAGE précise pour chaque indicateur les sources de données, la fréquence de renseignement,
- le renseignement du tableau de bord permet de comparer l'état initial à l'état atteint depuis la mise en œuvre du SAGE.

La CLE et ses instances continueront de se réunir pour assurer le suivi de la mise en œuvre du SAGE. Ainsi la CLE s'assure d'une part que le calendrier des opérations est respecté, d'autre part que les actions réalisées permettent effectivement d'améliorer la situation du territoire par rapport aux enjeux d'amélioration et de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques associés. Ce suivi permettra éventuellement d'ajuster certaines orientations ou d'envisager de nouvelles stratégies pour une future révision du SAGE Layon Aubance.

Une vulgarisation des informations issues du tableau de bord sera réalisée sur le site web de la structure porteuse du SAGE et dans le rapport d'activité annuel, afin que le plus grand nombre puisse connaître l'avancée du SAGE et l'évolution de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du  
SAGE Layon Aubance

M. Dominique PERDRIEU





## Commission Locale de l'Eau du SAGE Layon Aubance Louets

---

**Président** : M. Dominique PERDRIEU

**Animateur** : M. Laurent MOUNEREAU

Courriel : [l.mounereau@layonaubancelouets.fr](mailto:l.mounereau@layonaubancelouets.fr)

<http://layonaubancelouets.fr/>

## Syndicat Layon Aubance Louets

---

Cellule d'animation du SAGE Layon Aubance Louets

ZA du Léard

Thouarcé

49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON

Tél. : +33 (0)2 41 97 80 80

Courriel : [contact@layonaubancelouets.fr](mailto:contact@layonaubancelouets.fr)

<http://layonaubancelouets.fr/>

## Partenaires financiers

---

